



ARRETE MUNICIPAL n°57/2026
réglementant la circulation à : La Ville Josse

Le Maire d'ÉVRAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R.411-28 et R. 415-1 à R. 411-15 ;

Vu le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 qui soumet à ses dispositions concernant notamment les contraventions de police prévues aux articles 111-2, 131-1 et suivants les règlements faits par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande formulée par note écrite de l'entreprise STE ARMOR en date du 24/04/2026 par Quentin GAUTIER ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **Reprise de fossé** à : La Ville Josse, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} A compter du 24/04/2026 à 8h et jusqu'au 18/05/2026 à 19h inclus, la circulation La Ville Josse sera fermée à la circulation, avec mise en place de panneaux B15/C18 et barrières de police, pendant la durée des travaux, (2 à 3 heures maximum) pour permettre le déroulement des travaux de : **Reprise de fossé**.

Article 2 Interdiction de circuler et de stationner dans a zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier et riverains si les travaux le permettent. L'entreprise devra informer tous les riverains concernés au minima une semaine avant le début des travaux.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) sera mise en place par l'entreprise STE ARMOR ainsi qu'une ampliation du présent arrêté qui sera affichée aux extrémités de la voie réglementée.

Article 4 L'entreprise doit assurer la desserte des propriétés riveraines ainsi que la circulation des véhicules de secours quand la situation le permet.

Article 5 Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le 24/04/2026 et cesseront d'être effectives le 18/05/2026 inclus.

Article 5 Monsieur le commandant le Brigade de Gendarmerie de ÉVRAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'ÉVRAN, le 27/04/2026

Le Maire,
P. GAUTIER

